



**COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE DE NEGOCIATION ET D'INTERPRETATION  
DE LA CCN DE LA BRANCHE DE L'AIDE, DE L'ACCOMPAGNEMENT, DES SOINS ET  
DES SERVICES A DOMICILE DU 21 MAI 2010**

\*\*\*

**Avis n°28/2017 du 19 décembre 2017**

---

**AFFAIRE DE "LITIGE" EN CONCILIATION**

Litige concernant : Prise en compte des heures supplémentaires effectuées au-delà des 40H (Accord modulation du temps de travail du 30 mars 2006)

Appuyé par le syndicat de salariés : CFDT Santé sociaux

---

**OBJET DE LA DEMANDE DE CONCILIATION**

Les règles applicables pour la rémunération des heures supplémentaires effectuées au-delà des 40h par semaine suivant l'accord de branche du 30 mars 2006

---

**POSITION INTERPRETATION DU DEMANDEUR**

**CHAPITRE II : TEMPS PLEIN MODULES**

Suivant l'article 9 : Limitation

La limite supérieure de la modulation est de 40 heures par semaine.

La limite inférieure de la modulation est de 28 heures par semaine.

Suivant l'article 12 : Heures supplémentaires

Les heures effectuées au-delà de la limite supérieure de la modulation (40 heures) qui a été retenue sont des heures supplémentaires et doivent être traitées comme telles. Elles donnent lieu soit à un paiement majoré avec le salaire du mois considéré, soit à un repos compensateur équivalent pris dans les 2 mois en application de l'article L 212-5 du Code du Travail.

Les heures effectuées au-delà de 40 heures dans une semaine doivent être soit payées et majorées le mois considéré soit le salarié bénéficie d'un repos compensateur de remplacement équivalent au nombre d'heure(s) effectuées au-delà de 40H. Ce temps de repos compensateur de remplacement est également majoré selon les dispositions légales et pris dans les 2 mois suivant la survenance.

---

**REPONSE DE LA COMMISSION**

Les heures effectuées au-delà de 40 heures dans une semaine doivent être soit payées et majorées le mois considéré soit le salarié bénéficie d'un repos compensateur de remplacement équivalent au nombre

d'heure(s) effectuées au-delà de 40H. Ce temps de repos compensateur de remplacement est également majoré selon les dispositions légales et pris dans les 2 mois suivant la survenance.

**Pour le collègue employeur**  
**USB-Domicile**  
**Jean-Pierre BORDEREAU**



**Pour le collègue salarié**  
**FO Action Sociale**  
**Isabelle ROUDIL**

